

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit :

Emerging Markets Sustainable Blended Debt Fund

Identifiant d'entité juridique :

213800XOLR7T4UJV7379

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**
  **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : ____% <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</b>
--	---



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des emprunteurs qui répondent aux normes du cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et en excluant les investissements dans certains emprunteurs.

Le Compartiment investit dans divers domaines dans lesquels le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est possible de promouvoir des caractéristiques environnementales/sociales, par exemple :

- les caractéristiques environnementales peuvent inclure le changement climatique et le capital naturel, entre autres ; et
- les caractéristiques sociales peuvent inclure l'environnement bâti et le développement inclusif, entre autres.

Les détails du cadre de durabilité exclusif sont expliqués dans la réponse à la question ci-dessous intitulée « Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ? »

Le Compartiment se concentre sur des investissements considérés par le Gestionnaire d'investissement comme ayant des politiques et des initiatives qui visent à réduire leurs effets néfastes sur la société et l'environnement ou qui sont bénéfiques pour ces derniers.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Une fois par an, les indicateurs de durabilité suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- la proportion d'investissements qui répondent aux normes du cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement ;
- la proportion d'« investissements durables »
- la proportion des investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à 0 ; et
- la proportion des investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à -1.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment se concentre sur des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour ce faire, le Compartiment a actuellement l'intention de réaliser des investissements durables dans des emprunteurs dont les produits sont utilisés pour financer des solutions qui relèvent des défis environnementaux et/ou sociaux (p. ex., obligations vertes, obligations sociales et obligations liées à la durabilité). Ces défis portent sur le changement climatique, le logement social, l'éducation et la santé.

Les investissements durables peuvent également inclure des investissements dans des titres de créance émis par des institutions de financement du développement, si le Gestionnaire d'investissement estime qu'il s'agit d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements durables à l'aune des deux principales incidences négatives obligatoires afin d'établir que l'investissement concerné ne cause pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable. L'ensemble de l'investissement est soumis à ce test du principe consistant à *ne pas causer de préjudice important*.

Le Compartiment se concentre sur des investissements considérés par le Gestionnaire d'investissement comme ayant des politiques et des initiatives qui visent à réduire leurs effets néfastes sur la société et l'environnement ou qui sont bénéfiques pour ces derniers. Le cadre utilisé pour cette évaluation est décrit dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

Le cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement permet également d'identifier les emprunteurs dans lesquels le Gestionnaire d'investissement n'investira pas, généralement parce que l'application du cadre de durabilité l'a amené à la conclusion que les effets néfastes l'emportent sur les effets bénéfiques.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'un emprunteur, les indicateurs des deux principales incidences négatives obligatoires sont pris en compte pour évaluer si un préjudice important est causé par les investissements durables prévus par le Compartiment. Cette évaluation est généralement effectuée au niveau de l'emprunteur.

En outre, si nécessaire et si possible, l'évaluation peut également être effectuée au niveau de l'émetteur, en tout ou en partie. Par exemple, dans le cas d'une obligation verte, les indicateurs des principales incidences négatives pertinents pour les activités et solutions durables ciblées par l'utilisation du produit de l'obligation, s'ils sont connus, seront évalués par le biais de l'analyse fondamentale du Gestionnaire d'investissement.

Conformément au cadre de durabilité, le Gestionnaire d'investissement utilise des données quantitatives (c'est-à-dire les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires tels que décrits à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission), le cas échéant, ainsi que les informations sur l'utilisation du produit de l'obligation (p. ex. l'évaluation et la sélection des activités ou des solutions à financer), et il effectue une évaluation qualitative dans le cadre de laquelle il utilise ses connaissances, son expérience et son jugement avec les données quantitatives sur les principales incidences négatives pour parvenir à une conclusion tenant compte du contexte des politiques et activités de l'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement examine également les rapports périodiques publiés par l'emprunteur. Si ces rapports indiquent au Gestionnaire d'investissement qu'une activité ou une solution financée génère d'éventuelles incidences négatives, le Gestionnaire d'investissement coopérera avec l'émetteur et considérera que la poursuite de l'investissement signifie que l'investissement est durable, ou bien il cédera les participations.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme, sont considérés comme faisant partie de l'application du cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement, le cas échéant. Des données tierces provenant de fournisseurs dont les méthodologies sont conformes aux normes internationales énoncées dans de nombreuses conventions internationales largement acceptées, y compris celles mentionnées ci-dessus, complètent la prise en compte de ces considérations.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des emprunteurs qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui, dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'un emprunteur individuel, les indicateurs des principales incidences négatives ci-dessous sont actuellement pris en compte pour les investissements du Compartiment :
- l'intensité des GES ; et
  - les pays bénéficiaires des investissements sujets à des violations sociales.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble figurera dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

Non



## **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

### Cadre de durabilité

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à mettre en avant des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement réalise des investissements qui respectent les normes de son cadre de durabilité exclusif.

Le cadre de durabilité exclusif se concentre sur les tendances ESG d'avenir, représentées par un score ESG attribué aux emprunteurs. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'évolution du score ESG joue un rôle central dans l'ensemble du processus d'investissement. Par exemple, les emprunteurs qui ont une gouvernance solide, traitent bien leur personnel et gèrent leur patrimoine de manière durable devraient voir leurs économies et le cours de leurs actifs surperformer à long terme.

Le Gestionnaire d'investissement analyse les aspects suivants :

- la politique environnementale (comme le climat et le capital naturel) ;
- la politique sociale (comme le cadre bâti, le capital humain et le développement inclusif) ; et
- la gouvernance (comme l'autorité civile, la capacité institutionnelle et la politique économique) des emprunteurs.

Chacun de ces aspects est défini par rapport à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies. Le Gestionnaire d'investissement effectue une évaluation qualitative des tendances prospectives pour chaque aspect, ce qui se traduit par un score de tendance ESG global compris entre -3 et +3. Le score de tendance ESG global alimente l'analyse fondamentale du Compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, et comme détaillé ci-dessus, le Compartiment a actuellement l'intention de réaliser des investissements durables dans des emprunteurs dont les produits sont utilisés pour financer des solutions qui relèvent des défis environnementaux et/ou sociaux (p. ex., obligations vertes, obligations sociales et obligations liées à la durabilité). Le Compartiment peut investir dans des investissements durables effectués auprès d'emprunteurs dont le score de tendance ESG est compris entre -3 et +3.

En outre, le Gestionnaire d'investissement :

- limitera à un maximum de 10 % les investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à 0 ; et
- n'investira pas dans des investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à -1.

### Exclusions

Outre les limites décrites dans le Cadre de durabilité, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées (y compris les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ;
- sont impliquées dans toute activité liée à la fabrication de produits du tabac ;<sup>8</sup>
- tirent plus de 1 % de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage d'antracite et de lignite ;
- tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du fioul ;
- tirent plus de 50 % de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la distribution ou du raffinage de combustibles gazeux ;
- tirent plus de 50 % de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g CO<sub>2</sub>e/kWh ; ou
- enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, selon le Gestionnaire d'investissement.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus dès que possible.

### Considérations supplémentaires

Conformément à son cadre de durabilité, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche globale d'engagement sur les questions ESG et estime que l'engagement le plus efficace implique une interaction répétée sur des sujets spécifiques et concrets. Le Gestionnaire d'investissement a un dialogue constructif avec les emprunteurs, notamment, mais sans s'y limiter, des banques centrales, des responsables étatiques, des ministères de l'Énergie, les membres du Fonds monétaire international et d'autres organisations non gouvernementales.

Le score de tendance ESG du Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une variété d'informations, notamment des sources publiques, des données de tiers, des modèles propriétaires, ainsi que l'expérience, le discernement et le jugement du Gestionnaire d'investissement. Il n'y aura pas de dépendance mécanique aux notes ou scores ESG externes.

Les participations du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu de la part du Gestionnaire d'investissement. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

---

<sup>8</sup> La « fabrication » dans le contexte du tabac comprend la culture et la production de tabac.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'engagement à avoir au moins 80 % des investissements du Compartiment respectant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et devant valider tous les éléments du processus d'investissement détaillés dans la sous-section « Cadre de durabilité » de la stratégie d'investissement, notamment :

- investissent au moins 35 % des investissements du Compartiment dans des « investissements durables » ou des emprunteurs dont les produits sont utilisés pour financer des solutions qui répondent à des défis environnementaux et/ou sociaux (par ex. obligations vertes, obligations sociales et obligations liées à la durabilité) ;
- en limitant à un maximum de 10 % de ses investissements les investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à 0 ; et
- en n'investissant pas dans des investissements qui ne sont pas des « investissements durables » effectués auprès d'emprunteurs dont la note de tendance ESG est inférieure à -1.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

S/O

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement applique un cadre d'investissement interne pour analyser les questions de gouvernance liées aux emprunteurs. L'évaluation de la gouvernance est complétée par des données tierces.

Pour le Compartiment, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des emprunteurs est prise en compte dans le cadre de durabilité exclusif du Gestionnaire d'investissement et à travers la surveillance en continu des participations.

L'accent est mis sur l'identification des emprunteurs présentant des tendances de gouvernance positives, telles que :

- l'amélioration de la capacité et l'intégrité des institutions ;
- l'engagement dans des réformes structurelles ;
- la garantie d'une réglementation efficace ; et
- de manière plus générale, l'assurance que la politique macroéconomique s'appuie sur une base solide et durable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



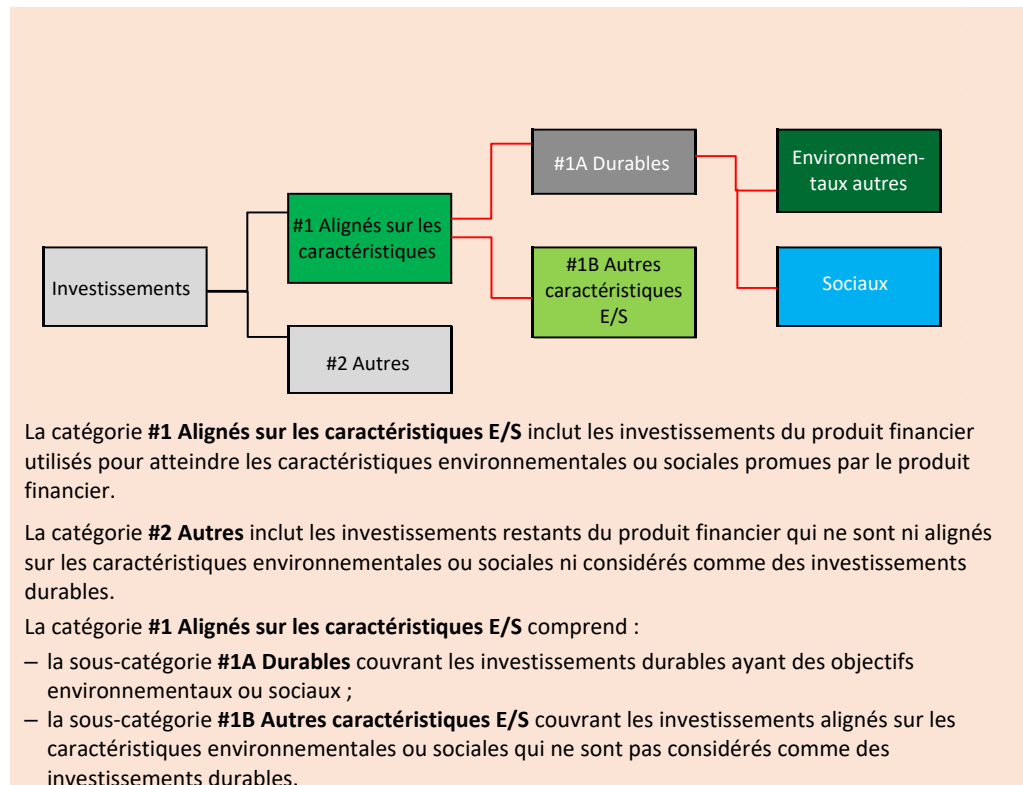
### **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

La proportion minimale d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c.-à-d. « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 80 % de ses actifs. Au moins 35 % des actifs du Compartiment sont des investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement SFDR. Les investissements de la catégorie « #1A Durables » peuvent comprendre des investissements ayant des objectifs environnementaux, des objectifs sociaux ou les deux.

Les informations sur les investissements restants, leur objectif et les éventuelles garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les investissements inclus dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » seront sélectionnés conformément aux critères contraignants exposés dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », dans la sous-section intitulée « Cadre de durabilité ».

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
S/O



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le niveau minimum d'investissements durables sur le plan environnemental du Compartiment au sens de l'Article 3 du Règlement européen sur la taxinomie est actuellement de 0 % des actifs nets du Compartiment.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>9</sup> ?**
  - Oui :
    - Dans le gaz fossile
    - Dans l'énergie nucléaire
  - Non

<sup>9</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est d'au moins 5 % des actifs du Compartiment.

Parfois, les investissements qui sont considérés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être des investissements durables ayant des objectifs à la fois environnementaux et sociaux, comme expliqué plus en détail à la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? », dans la mesure où ces investissements contribuent suffisamment aux objectifs environnementaux.

Actuellement, le champ d'application du Règlement européen sur la taxinomie ne couvre pas les investissements dans des obligations souveraines.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est d'au moins 5 % des actifs du Compartiment.

Parfois, les investissements qui sont considérés comme des investissements durables sur le plan social peuvent être des investissements durables ayant des objectifs à la fois environnementaux et sociaux, comme expliqué plus en détail à la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? », dans la mesure où ces investissements contribuent suffisamment aux objectifs sociaux.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » désigne les investissements, tels que décrits dans la politique d'investissement du Compartiment, qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, notamment :

- les emprunteurs considérés comme n'étant pas alignés sur les caractéristiques E/S ;
- les produits dérivés à des fins de couverture et/ou d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille ;
- les espèces détenues à des fins de liquidités en tant qu'actifs accessoires, les dépôts et les instruments du marché monétaire ; et
- les actions ou parts dans d'autres fonds et fonds indiciaires cotés pour lesquels le Gestionnaire d'investissement n'exerce pas de contrôle direct sur les investissements sous-jacents.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

S/O

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://ninetyone.com/srd>